



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
par voie navigable****Soixante-huitième session**

Genève, 23-25 octobre 2024

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe
présentant un intérêt pour le Groupe de travail : Stratégie du Comité
des transports intérieurs sur la réduction des émissions de gaz à effet
de serre dans les transports intérieurs****Plan d'action climatique du Comité des transports intérieurs
et programme de travail du Groupe de travail des transports
par voie navigable****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2024, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/78/6 (Sect. 20) tableau 20.5).
2. À sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a achevé le projet de proposition sur le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie du Comité des transports intérieurs (CTI) sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports intérieurs¹. Le SC.3/WP.3 a en outre pris note du Plan d'action climatique initial du CTI (étapes clefs) ainsi que des mesures confiées au SC.3 et des actions conjointes et coordonnées à mener avec d'autres organes subsidiaires du CTI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2024/7).
3. Le présent document contient une vue d'ensemble du programme de travail actuel du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) en ce qui concerne les activités confiées à ce dernier dans le Plan d'action climatique du CTI, l'objectif étant de déterminer dans quelle mesure les activités du SC.3 concourent déjà aux objectifs et tâches énoncés dans la Stratégie du CTI, ainsi qu'une proposition de modifications à apporter au programme de travail pour mieux l'aligner sur le Plan d'action climatique du CTI et des indications sur les étapes suivantes.

¹ ECE/TRANS/2024/3.

4. Le SC.3 souhaitera peut-être réfléchir aux moyens d'intégrer ces mesures dans son programme de travail biennal et donner des indications au secrétariat en vue du prochain examen du programme de travail, qui aura lieu à sa soixante-dix-neuvième session, en 2025, ainsi que sur les étapes suivantes.

II. Plan d'action climatique du Comité des transports intérieurs

5. Le cadre général de décarbonation de la Stratégie du CTI se fonde sur les mesures relevant du paradigme « éviter-changer-améliorer » que les États membres sont susceptibles de mettre en place dans un ou plusieurs des domaines suivants :

a) Éviter les véhicules-kilomètres inutiles grâce à un développement axé sur la compacité, en améliorant l'accessibilité aux services et en réduisant nos besoins en matière de déplacement ;

b) Changer : Opérer une transition vers des modes de transport et/ou des activités durables et à émissions de carbone faibles ou nulles ;

c) Améliorer les véhicules, les infrastructures et les opérations.

6. Le tableau I reprend la liste des mesures confiées au SC.3, telle qu'elle figure au paragraphe 5 du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2024/7, complétée par la mesure 31. Le SC.3 fait partie des groupes de travail chargés de l'exécution de ces sept mesures avec, en particulier, le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (WP.5), le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24), le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29).

Tableau I

Plan d'action climatique du CTI – activités intéressant le SC.3

<i>Mesure n°</i>	<i>Mesure</i>	<i>Année cible</i>	<i>Volet du paradigme « éviter-changer-améliorer »</i>	<i>Organismes responsables</i>
1	Évaluer régulièrement les mesures prises en vue de mettre en œuvre la Stratégie, prendre en compte les changements climatiques lorsque cela est possible, dans le cadre de sessions annuelles, de séminaires ou d'ateliers thématiques, et en rendre compte	À compter de 2024, chaque année	Éviter/ changer/ améliorer	CTI et tous ses organes subsidiaires
3	Évaluer la faisabilité et les avantages potentiels de la définition de cibles pour le transfert modal, si cela s'avère approprié pour les États membres lors de l'élaboration de leurs stratégies nationales, en collaboration avec l'ensemble des parties concernées (c'est-à-dire expéditeurs et entreprises de logistique)	2027	Changer	WP.5/WP.24/ SC.1/SC.2/SC.3
6	Permettre une participation active et passive hybride, y compris pour la prise de décisions	2027	Éviter	Tous les organes subsidiaires

<i>Mesure n°</i>	<i>Mesure</i>	<i>Année cible</i>	<i>Volet du paradigme « éviter-changer-améliorer »</i>	<i>Organismes responsables</i>
9	Accélérer l'adhésion à l'AGC ² , à l'AGTC ³ et au Protocole à l'AGTC ⁴ et l'application de ces instruments afin de développer des infrastructures de transport intermodal permettant un transfert vers le rail ou les voies navigables intérieures et suivre les progrès réalisés concernant l'amélioration des infrastructures	2040	Changer/améliorer	WP.24/SC.2/SC.3
10	Permettre aux États Membres de l'ONU qui ne font pas partie de la région de la CEE d'utiliser les instruments tels que l'AGTC	2040	Changer/améliorer	WP.24/SC.2/SC.3/ WP.5
26	Élaborer, pour étayer les mesures prises à l'échelle nationale, des méthodes et des outils d'analyse qui complètent les outils existants ou qui sont fondés sur ces derniers, tels que les futurs systèmes de transport intérieur (ForFITS), les indicateurs de connectivité pour des transports intérieurs durables (SITCIN) et l'Observatoire international des infrastructures de transport (OIIT-SIG) ⁵	À compter de 2024	Éviter/changer/améliorer	CTI et tous ses groupes de travail
31	Assurer un déploiement sûr et sécurisé des modes de transport à émissions de carbone faibles ou nulles, des technologies relatives aux véhicules et de leur infrastructure de recharge	Tâche permanente	Changer/améliorer	WP.15/WP.29, avec des contributions du WP.1, du WP.5 et d'autres groupes de travail

7. Il convient de noter que les mesures 1 et 6 revêtent un caractère administratif et ne doivent donc pas nécessairement figurer dans les futurs programmes de travail.

III. Programme de travail pour 2024-2025 et mesures climatiques

8. Le tableau II reprend les domaines d'activités du programme de travail du SC.3 pour 2024-2025 (ECE/TRANS/SC.3/2023/17) ainsi que les mesures pertinentes du Plan d'action climatique du CTI accompagnées de notes du secrétariat.

² Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer.

³ Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes.

⁴ Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes concernant le transport combiné par voie navigable.

⁵ Système d'information géographique.

Tableau II
Programme de travail pour 2024-2025 et mesures climatiques

<i>Module</i>	<i>Mesures pertinentes du Plan d'action climatique du CTI</i>	<i>Note</i>
1. Organisation d'une concertation paneuropéenne sur les questions liées à la durabilité du transport par voie navigable	Mesure 1	La décarbonation et l'écologisation du secteur et la lutte contre les changements climatiques font partie des questions transversales régulièrement examinées aux sessions du SC.3 et du SC.3/WP.3. La proposition relative au suivi de la mise en œuvre de la Stratégie du CTI par les États membres porte notamment sur ces questions
	Mesure 3	Le transfert modal de la route vers les voies navigables fait partie des objectifs stratégiques du secteur
	Mesure 6	La participation hybride est essentielle dans tous les processus décisionnels
	Mesure 26	Les outils en question figurent parmi les nouveaux enjeux pour lesquels des produits analytiques sont élaborés. Le SC.3 concourt aux travaux d'analyse sur les questions relatives au transport par voie navigable
	Mesure 31	Les technologies et le matériel novateurs associés à l'utilisation de carburants de remplacement dans les bateaux et aux infrastructures contribueront à rendre le secteur plus écologique
2. Promotion du développement coordonné des infrastructures des voies navigables intérieures et de la mise en œuvre de conventions et d'accords internationaux	Mesure 9	L'application de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) est étroitement liée au Protocole à l'AGTC
	Mesure 10	Les parcours côtiers faisant partie des liaisons de transport Europe-Asie (LTEA) peuvent être jugés pertinents en ce qui concerne cette mesure
3. Examen des prescriptions relatives à la sécurité et aux opérations dans le domaine de la navigation intérieure, promotion de l'innovation et modernisation de la flotte de navigation intérieure et du transport fluviomaritime	Mesure 1	Les projets et programmes de décarbonation de la flotte, la transition vers des carburants de remplacement et l'évolution vers une flotte à zéro émission sont régulièrement examinés pendant les sessions du SC.3 et du SC.3/WP.3. La proposition relative au suivi de la mise en œuvre de la Stratégie du CTI par les États membres porte notamment sur ces questions
	Mesure 31	Les technologies et le matériel novateurs associés à l'utilisation de carburants de remplacement dans les bateaux et aux infrastructures contribueront à rendre le secteur plus écologique

<i>Module</i>	<i>Mesures pertinentes du Plan d'action climatique du CTI</i>	<i>Note</i>
4. Promotion de l'intégration du transport par voie navigable dans les chaînes de transport multimodal	Mesure 1	Les projets et programmes relatifs à l'intégration du transport par voie navigable dans les chaînes de transport multimodal, qui visent aussi à faciliter le transfert modal, sont régulièrement examinés aux sessions du SC.3 et du SC.3/WP.3. La proposition relative au suivi de la mise en œuvre de la Stratégie du CTI par les États membres porte notamment sur ces questions
	Mesure 3	Le transfert modal de la route vers les voies navigables fait partie des objectifs stratégiques du secteur. La promotion et l'évaluation du transfert modal tiennent une place centrale dans les activités du SC.3, y compris celles menées en collaboration avec le WP.24
	Mesure 9	L'application de l'AGN est étroitement liée au Protocole à l'AGTC
	Mesure 31	Les technologies et le matériel novateurs associés à l'utilisation de carburants de remplacement dans les bateaux et aux infrastructures contribueront à rendre le secteur plus écologique
5. Contribution à la prévention de la pollution par les bateaux et résilience du transport par voie navigable aux changements climatiques	Mesure 1	La décarbonation du secteur et le renforcement de sa résilience face aux changements climatiques font partie des questions transversales régulièrement examinées aux sessions du SC.3 et du SC.3/WP.3. La proposition relative au suivi de la mise en œuvre de la Stratégie du CTI par les États membres porte notamment sur ces questions
	Mesure 31	Les technologies et le matériel novateurs associés à l'utilisation de carburants de remplacement dans les bateaux et aux infrastructures renforceront encore davantage le caractère écologique du secteur
6. Contribution à l'harmonisation du cadre juridique pour le transport par voie navigable	Mesure 9	L'application de l'AGN est étroitement liée au Protocole à l'AGTC
	Mesure 10	Les parcours côtiers faisant partie des LTEA et la promotion de la navigation de plaisance peuvent être jugés pertinents en ce qui concerne cette mesure
7. Promotion de l'intérêt commercial du secteur et accroissement de sa compétitivité, et promotion de la navigation de plaisance	Mesure 3	Pas de lien particulier avec une mesure du Plan d'action climatique du CTI, mais l'augmentation de la part du transport par voie navigable par rapport aux autres modes contribuera à renforcer la compétitivité
	Mesure 10	La promotion de la navigation de plaisance peut être jugée pertinente en ce qui concerne cette mesure
8. Exécution d'autres activités touchant à la coopération régionale et internationale, ou dont la mise en œuvre est demandée par le CTI	Mesures 1, 3, 26, 31	Selon l'objectif et le contexte, ces activités peuvent être pertinentes dans le cadre des mesures confiées au SC.3, en particulier les mesures 1, 3, 26 et 31, ou les compléter

9. Le tableau II montre que les sept mesures clefs du Plan d'action climatique du CTI sont déjà prises en compte dans le programme de travail actuel du Comité. Cependant, le SC.3 souhaitera peut-être apporter des changements mineurs aux modules ci-après en vue du prochain examen du programme de travail afin de renforcer l'importance accordée à ces mesures et de veiller à un parfait alignement entre le programme de travail et le Plan d'action climatique :

- Module 3 : Examen des prescriptions relatives à la sécurité et aux opérations dans le domaine de la navigation intérieure, promotion de l'innovation, ~~et~~ modernisation **et décarbonation** de la flotte de navigation intérieure et du transport fluviomaritime ;
- Module 4 : Promotion de l'intégration du transport par voie navigable dans les chaînes de transport multimodal **et du transfert modal vers ce mode de transport** ;
- Module 5 : **Contribution à la p**Prévention de la pollution par les bateaux, ~~et~~ résilience du transport par voie navigable aux changements climatiques **et réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports par voie navigable.**

10. Le SC.3 souhaitera peut-être aussi envisager d'harmoniser son mandat avec la Stratégie du CTI, là où il y a lieu de le faire, et en particulier d'y ajouter des références à la Stratégie et aux mesures du Plan d'action climatique du CTI, et donner des indications au secrétariat en vue de sa prochaine session.
